

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

**RÈGLEMENT 2013-14
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-10 RELATIF AUX PLANTES ENVAHISSANTES**

ARTICLE 1

Ajout à l’article 2 :

- Renouée japonaise (*Fallopia japonica* ou *Fallopia sachamensis*)
- Phragmite commun ou roseau commun (*phragmite australis*)

ARTICLE 2

Ajout de l’article 5.1 : **Exécution des travaux par la Municipalité**

Dans le cas où l’on ne peut trouver le propriétaire d’un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer ou de faucher ledit terrain, après en avoir reçu l’ordre de l’officier municipal, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu’une taxe spéciale.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LECTURE FAITE

Gérard Marinovich
Maire

Caroline Rioux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Séance ordinaire du 3 juin 2013

Lecture et adoption :

Séance ordinaire du 2 juillet 2013

Avis public :

5 juillet 2013

En vigueur :

5 juillet 2013